



PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture du Finistère
Direction de l'animation
des politiques publiques
Affaire suivie par C. MILPIED

POINTE d'ARMOR
Compte rendu de la
Commission de suivi d'information et de concertation
LANNION – 18 avril 2016 – 15 h 00

Monsieur le préfet des Côtes d'Armor accueille les participants à la sous-préfecture de Lannion.

Après avoir procédé à l'appel des membres de la commission selon la composition prévue par l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} décembre 2015, Monsieur le préfet du Finistère déclare installée la commission de suivi, d'information et de concertation de Pointe d'Armor¹

La séance est ouverte à 15 h 15.

M. le préfet du Finistère évoque les conditions de mise en place de cette instance, instituée par le cahier des charges annexé au décret du 14 septembre 2015 octroyant le titre minier à la Compagnie Armoricaine de Navigation (CAN).

A sa demande, Mme Milpied expose brièvement le contexte juridique qui a présidé à la création de cette commission de suivi d'information et de concertation :

Les commissions de suivi de site (CSS) n'ont un caractère obligatoire que :

- pour un ou des établissements relevant du régime de l'autorisation avec servitudes (SEVESO seuil haut)
- pour tout centre collectif de stockage qui reçoit ou est destiné à recevoir des déchets non inertes
- pour toute installation d'élimination de déchets sur demande d'une commune située dans le rayon d'affichage d'une installation d'élimination de déchets.

Il en découle que la réglementation en vigueur ne prévoit pas *stricto sensu* la mise en place d'une telle instance pour le projet de Pointe d'Armor (soumis au Code Minier).

Par ailleurs, le Code Minier ne prévoit pas la mise en place de telles instances de suivi. Toutefois, s'agissant du projet d'extraction de sable coquillier dit de « Pointe d'Armor », le décret d'octroi de la concession du 14 septembre 2015 modifié prévoit, dans le cahier des charges annexé, que « *la Compagnie Armoricaine de Navigation rendra compte à l'issue de chaque année d'exploitation au préfet du Finistère de son activité et des suivis environnementaux. Un rapport sera présenté devant la commission de suivi, d'information et de concertation réunissant les parties prenantes, et dont la composition sera fixée par le préfet du Finistère* » ;

La constitution et les modalités de fonctionnement de la CSIC de Pointe d'Armor s'inspirent donc des dispositions légales et réglementaires issues du Code de l'environnement (modifié par le décret du 7 février 2012) :

¹ Cf liste des participants annexée

En préalable à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, Mme Erhel souhaite qu'un point soit fait sur les recours déposés, indiquant qu'elle avait récemment appris que le pétitionnaire avait formulé un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté inter-préfectoral instituant la commission de suivi d'information et de concertation. Elle considère que ce recours pose problème au plan de la méthode et du respect des engagements souscrits.

M. Le Coz, PDG de la CAN, expose que l'objectif n'est pas de remettre en question la tenue de cette réunion de concertation, qui existe pour d'autres sites. Il constate cependant que des mesures qui ne relèvent pas du champ réglementaire applicable à l'instruction de ce type d'activité ont été introduites pour le dossier de Pointe d'Armor, alors qu'elles ne sont pas exigées dans les autres dossiers soumis à la même instruction.

Le préfet du Finistère rappelle que cette instance a pour vocation d'assurer l'information du public. Il souhaite savoir si l'entreprise envisage le retrait de ce recours.

Le préfet des Côtes d'Armor considère que le décret de concession prévoit que l'entreprise rende compte de son activité et que le suivi socio-économique ainsi que la feuille de route de l'exploration plus au large en font partie. Il rappelle que tout ceci a déjà été prévu et discuté.

Mme Guérin précise que le recours n'a pas pour objet de remettre en question l'existence de la commission, mais de contester les mesures complémentaires introduites dans l'arrêté. Son but est de préserver les intérêts de l'entreprise. S'agissant de la question du retrait du recours, elle ne peut aujourd'hui apporter de réponse définitive, mais cela n'a pas empêché la CAN d'avancer sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Mme Erhel insiste sur le problème de forme et de fond que pose selon elle ce recours. S'il est maintenu, elle demandera au Ministre de surseoir à l'ensemble des autorisations accordées. Le retrait de ce recours conditionne l'ensemble de l'opération.

M. Le Jeune indique que les mesures imposées sont pour lui justifiées au regard de la fragilité du milieu et que ce recours jette un doute sur la bonne foi de l'exploitant.

Monsieur Le Coz prend en considération ces remarques préalables. Quoi qu'il en soit, la démarche entreprise par la CAN s'inscrit dans le dialogue et la concertation, comme en témoignent les présentations à venir pour chacun des sujets inscrits à l'ordre du jour.

M. le préfet du Finistère comprend que la question du retrait du recours est ouverte. L'entreprise fera connaître sa position dans les semaines à venir.

Après ces propos liminaires, M. le préfet du Finistère rappelle les trois points inscrits à l'ordre du jour et invite le pétitionnaire à les présenter.

Mme Guérin présente d'abord le mode d'exploitation qui sera mis en œuvre dans le cadre de cette concession.

1. Présentation de l'état de référence environnemental :

Le cabinet SETEC/ In Vivo présente ce point. A la suite, M. Seac'h, directeur adjoint de la DREAL Bretagne, rappelle ce qu'est l'état de référence : il s'agit de la photographie initiale du site avant exploitation, ce qui doit permettre d'évaluer ensuite les impacts de l'exploitation sur le milieu. Après examen des différents compartiments présentés, la DREAL Bretagne considère que cet état de référence est de bonne qualité, tant au regard des méthodes d'échantillonnage retenues que sur les résultats produits.

M. Le Jeune souhaite connaître les raisons du constat fait par le bureau d'études de la migration de sable entre 2012 et 2015 vers le Sud-Ouest et pas vers le Nord Est. Selon le cabinet, il y a sans doute une différence entre les mesures faites en 2012 et celles réalisées en 2015, mais il n'y a pas d'explication spécifique, ce que confirme M. Dreves, directeur adjoint d'IFREMER. M. Le Jeune persiste dans sa demande : il faudrait selon lui avoir les explications avant de commencer l'exploitation.

Selon les représentants des comités des pêches, seule la pose d'une balise pourrait permettre un suivi concluant.

M. Le Jeune souhaite savoir si, compte tenu des mesures faites, il sera possible de dire de combien la dune de sable aura diminué après extraction (niveau, hauteur...).

Le cabinet SETEC expose la méthode de calcul qui sera utilisée pour constater l'évolution de la dune de sable.

M. Dreves indique qu'une dune est un milieu mouvant sensible aux tempêtes. La mise en œuvre des outils utilisés n'appelle pas de remarques de la part d'IFREMER. Quel que soit le projet d'extraction, aucun pétitionnaire ne peut faire de la surveillance en continu. Il faut retenir un pas de temps acceptable.

Selon lui, la migration du sable vers le sud ouest peut s'expliquer par l'influence du jusant, en opposition avec la dominante du flot. Il souligne la qualité des documents présentés. L'état de référence morpho-bathymétrique et morpho-sédimentaire est considéré comme valide et constituera une base solide. Il précise enfin que la périodicité adéquate entre deux états de référence doit être de cinq ans, voire six ans.

M. Tanguy indique que dans ce secteur les filets sont toujours posés « bout à la houle », ce qui confirme le sens de la dérive.

M. Coudray, président du comité des pêches des Côtes d'Armor estime que l'on devrait connaître l'impact de l'extraction au bout d'un an et non de cinq, et qu'il convient de préserver un pas de temps d'un an tant qu'on ne dispose pas de l'étude bathymétrique suivante.

M. Omnes, représentant le Comité départemental des Pêcheurs plaisanciers des Côtes d'Armor, expose que l'extraction d'une quantité de 50 000m³ représente à peine 3 cm d'épaisseur rapporté à la surface de la concession, soit 10% de la marge d'incertitude (environ de 30 cm), ce qui lui semble dérisoire et inférieur au niveau de précision des instruments de mesure.

S'agissant de l'inventaire biologique, 19 stations ont été échantillonnées sur la zone d'études (6 à l'intérieur, 13 aux alentours). Pour IFREMER, ce document constitue une base solide qui permettra le suivi des espèces, sous réserve de l'utilisation du même protocole et des mêmes stations.

M. Coudray fait part de son inquiétude quant au raclage du substrat qui pourrait entraîner une perte de biodiversité, alors que le benthos constitue la source d'alimentation principale des poissons.

S'agissant de l'étude des substrats rocheux limitrophes, la référence utilisée est le protocole établi par le Muséum d'Histoire Naturelle de Concarneau pour en définir l'état de conservation. A partir d'une étude sur l'espèce « *Laminaria hyperborea* » il permet de comprendre comment les algues s'étendent en profondeur. Deux inventaires ont été réalisés en 2012 et 2015 sur trois sites échantillonnés.

A la demande de M. Desclaud, représentant d'Eau et Rivières de Bretagne, le cabinet précise qu'il n'a pas été effectué d'études sur le phyto-plancton.

S'agissant de la ressource halieutique, les protocoles mis en œuvre se fondent sur les recommandations de l'Ifremer.

M. Doudet, secrétaire général du comité régional des pêches, constate que cet état de référence reste une photographie basée sur une seule marée. On n'a pas pris en compte les espèces pélagiques (bar notamment) ni la situation sur le plateau du Crapaud. Pour les pêcheurs, qui ont proposé des protocoles complémentaires de mesure de la ressource halieutique, cette étude n'est pas suffisante.

M. Dreves précise que s'il n'y a pas eu accord sur l'ensemble des protocoles proposés par la profession, il y a néanmoins convergence de 3 protocoles sur 4.

Sur le volet pélagique, le protocole IFREMER explique pourquoi on ne s'y intéresse pas directement. Par exemple le lançon est la proie habituelle du bar.

M. Coudray estime que l'étude est trop ponctuelle et que les conditions météorologiques peuvent faire varier la présence des espèces. Les études doivent être faites avec les pêcheurs qui connaissent le métier. Des propositions avaient été faites pour compléter le protocole IFREMER sous l'angle pêche.

Mme Martinie-Cousty, représentant France Nature Environnement, considère qu'il est important de s'intéresser aux fonctionnalités de la zone (frayère, nourricerie) et pas seulement à la pêche, donc de pouvoir disposer d'un état initial plus exhaustif à cet égard.

Mme Guérin précise que l'évaluation de la ressource halieutique a fait l'objet d'un engagement en parallèle à la discussion avec IFREMER. De nouvelles campagnes de chalut ont été réalisées en janvier, mars et avril et se poursuivront à mi-juin et mi-août pour compléter ces données halieutiques avant le mois de septembre prochain, pour retenir les indicateurs les plus pertinents en se basant sur des prélèvements à l'échelle de la marée. L'objectif est de réduire la variabilité liée notamment aux aléas météo en multipliant les campagnes.

M. Omnes considère que l'étude doit présenter les usages sur cette zone, il regrette le manque d'informations sur ce sujet.

M. Séac'h rappelle que plusieurs réunions ont eu lieu sur ce sujet, pour déterminer le protocole le plus efficient. Une nouvelle série de mesures sera effectuée par la CAN pour compléter le résultat des investigations présentées. Sur le volet halieutique, le protocole devra mieux argumenter les constats effectués en exploitant les données collectées dont la richesse est à souligner. Sa contribution sur ce point est attendue pour le 9 mai prochain.

S'agissant de l'étude lançon : elle est présentée par Flora Laugier, du Muséum d'Histoire Naturelle – CRESCO.

Le lançon est une espèce fourrage, prédatée par de nombreuses espèces dont les oiseaux et les mammifères marins, pour laquelle le sable coquillier constitue un habitat, joue un rôle de nourricerie pour les juvéniles et représente un lieu de reproduction. A ce stade de l'étude il est difficile de statuer sur le rôle exact de la dune hydraulique, dans la mesure où peu d'études ont été réalisées. Pour cette espèce de petite taille les méthodes de suivi sont limitées, et on dispose de peu de connaissance sur son cycle biologique.

M. Coudray en conclut qu'il n'est pas possible dans ces conditions d'autoriser l'extraction (compte tenu notamment de la reproduction en période hivernale).

M. Le Jeune estime qu'on ne connaît pas suffisamment le milieu et qu'il y a beaucoup de données qui restent à acquérir.

M. Séac'h rappelle qu'aujourd'hui, l'état de référence est borné et balisé. L'objectif de la présente commission est de vérifier que l'industriel a bien répondu aux différentes obligations prévues par l'arrêté d'ouverture de travaux en la matière. Sous réserve de compléments d'information sur lesquels le pétitionnaire est en train de préparer les éléments requis, et qui devront être communiqués à l'administration dans le courant du mois de mai, la réponse est oui.

2. Présentation de l'étude socio-économique de la baie de Lannion

Mme Guérin rappelle le cadre réglementaire de la commande et précise qu'il manque quelques données qui restent à compléter.

Mme Erhel fait remarquer que les territoires d'observation ne sont pas à l'échelle de la baie de Lannion, s'agissant particulièrement des données touristiques recueillies. Elle rappelle que ce territoire bénéficie d'une forte notoriété touristique et souligne le risque d'impact que pourrait présenter le projet d'extraction en termes d'image. Elle demande d'avoir des indicateurs adaptés qui permettent une comparaison.

S'agissant des indicateurs de pêche professionnelle, M. Doudet indique que les pêcheurs ont souhaité fournir les données demandées, mais il précise qu'ils ont fait d'autres propositions. En effet, ils estiment que les indicateurs prévus ne sont pas suffisants (nombre de bateaux). Il conviendrait de rajouter les éléments sur les captures et débarquements associés aux navires (sur la base des fiches de pêche transmises à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture). Or l'accès à ces données brutes est pour l'instant refusé par la DPMA. L'exploitation des fiches de synthèse ne convient pas (l'échelle n'est pas la bonne) et ne reflète pas la réalité sur la baie de Lannion.

M. Thomas, délégué à la Mer et au Littoral du Finistère, constate que malgré la sensibilité du sujet, la Direction des Pêches, qui centralise toutes ces données, a des réticences à les communiquer, ce qu'il a eu l'occasion de vérifier sur d'autres dossiers. L'exploitation de ces données est soumise à son entière discrétion. Dans ces conditions, il propose de faire remonter une demande avec l'appui des deux préfets, pour obtenir les données dans un format qui soit analysable et comparable.

M. Harel, chargé de mission auprès du préfet de Région, précise que l'un des enjeux du suivi est de pouvoir être reconduit chaque année. Les autres dispositifs de suivi (notamment ceux portant sur le compartiment halieutique et les données de pêche) auront également vocation à éclairer les éventuelles incidences économiques du projet, dans une logique de faisceaux d'indices .

Mme Erhel considère que la méthodologie n'a pas été suffisamment affinée au niveau de la conduite de la démarche. De plus, elle estime que la variable « emploi », n'a pas été traitée de façon conforme à ce qui avait été dit dans les différentes réunions de niveau ministériel.

S'agissant de la plaisance, M. Le Jeune évoque la tension créée par le nombre d'emplacements actuellement à la baisse, qui pourrait masquer certains phénomènes. Les indicateurs actuels lui paraissent trop généraux. Il suggère de tenir compte des listes des inscriptions en attente de mouillages, mais qui serait peu significative dans la mesure où les demandeurs s'inscrivent sur plusieurs sites.

En réponse à l'observation de M. Desclaud indiquant qu'il avait adressé des propositions d'indicateurs complémentaires au SGAR, sans retour de sa part, M. Harel précise que plusieurs indicateurs sont justement issus de la consultation qui a été conduite avec les acteurs sur le projet initial. Il rappelle que les modalités de suivi socio-économique ont donné lieu à une présentation ici même, à Lannion, il y a un an, avant d'être ajustées puis présentées et actées sous l'autorité du ministre en octobre dernier. L'objet de la commission n'est pas de redéfinir les modalités de ce suivi mais de vérifier que le pétitionnaire s'est bien conformé aux obligations prévues par arrêté inter préfectoral, autour de la douzaine d'indicateurs retenus.

Le préfet du Finistère constate que le résultat de l'étude socio-économique est incomplet, sans que le déficit de données constaté puisse être imputé au pétitionnaire. Il considère néanmoins que les indicateurs « tourisme » doivent être revus à une échelle plus pertinente, ce qui suppose d'accéder aux données à l'échelle de chaque commune.

Le préfet des Côtes d'Armor demande si le débarquement du sable est toujours envisagé au port de Tréguier, en précisant que la commune a engagé un plan de sauvegarde et de mise en valeur dans ce secteur. Il souhaite également que la solidité des quais soit confirmée.

Mme Guérin précise que la situation sera inchangée, le navire sablier étant le même (le « Côtes de Bretagne ») et fait remarquer que le port accueille des vraquiers plus lourds.

3.Examen de la feuille de route d'exploration plus au large

Mme Guérin fait état d'indices morphologiques trouvés plus au large (bancs repérés à 70 mètres de profondeur), mais on ne connaît pas encore la nature des matériaux (calcaire ? Silice?)

Mme Erhel rappelle le « carré des impossibilités » évoqué par la CAN lors de la dernière « table ronde » ministérielle (taille du bateau, infrastructures d'accueil, etc...) et souhaite savoir si la CAN a travaillé depuis lors sur la résorption de ces impossibilités.

Mme Guérin indique qu'aujourd'hui, aucun armateur n'est en mesure d'exploiter un tel gisement et de dépoter dans le port de Saint Malo. Le contexte ne pourra pas évoluer tant que la nature du gisement n'aura pas été qualifiée. Le problème lié à la capacité des quais pose également question du point de vue réglementaire.

Mme Erhel n'accepte pas que le pétitionnaire se retranche par avance sur une impossibilité de fait. Compte tenu de la sensibilité du sujet pour le port de Tréguier, elle estime qu'il est nécessaire de disposer de ces éléments pour la prochaine commission de suivi.

L'ordre du jour étant épuisé, le préfet du Finistère, en accord avec le préfet des Côtes d'Armor, apporte les éléments de conclusion suivants :

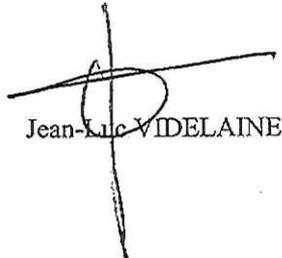
- un travail considérable a été présenté par la CAN, en quantité et en qualité;
- la pertinence d'une nouvelle réunion (avant celle prévue dans le cadre du renouvellement de l'autorisation annuelle, programmée en novembre 2016) semble s'imposer, vraisemblablement à échéance de juillet 2016, pour prendre en compte les éléments complémentaires issus de la campagne halieutique annoncée, et les données socio-économiques complémentaires fournies, avec notamment une révision des données

touristiques collectées dans un périmètre trop large, et qu'il convient d'essayer de circonscrire à l'échelle de la baie de Lannion, ceci afin de conférer aux indicateurs de suivi toute leur pertinence en ce domaine. La date de cette nouvelle commission sera fixée en fonction des éléments collectés ou des justifications produites pour absence (ou impossibilité) de réponse des fournisseurs de données.

•s'agissant du maintien de son recours contre l'arrêté instituant la commission de suivi, le pétitionnaire rendra compte de sa décision aux préfets dans une quinzaine de jours.

•les documents présentés seront mis en ligne sur le site Internet de la DREAL.

La séance est levée à 19 h 00.



Jean-Luc VIDELAINE



Pierre LAMBERT

Information post-réunion :

La CAN a fait savoir le 28 avril 2016 aux préfets du Finistère et des Côtes d'Armor qu'elle retirait son recours contre l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant création de la Commission de suivi d'information et de concertation.